



Arrêt

n° 295 217 du 9 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry) et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire d'un village situé à proximité de Mamou. Vous dites être né dans une famille pratiquant l'islam mais avoir arrêté de pratiquer cette religion. Vous êtes célibataire et n'êtes ni impliqué en politique, ni dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est imam et vous êtes élevé dans un contexte religieux strict et traditionnel. Au cours de votre adolescence, vous prenez conscience que vous êtes attiré par les hommes. En 2017, vous entamez une relation amoureuse avec un de vos plus proches amis, lequel vit dans votre village.

Le 6 janvier 2020, en plein ébat sexuel, vous êtes surpris ensemble dans la brousse par un habitant de votre village. Celui-ci alerte d'autres villageois qui accourent et vous attrapent, vous et votre compagnon. Ils vous frappent et, dans la bagarre, vous êtes coupé par un couteau au niveau d'une de vos épaules. Vous parvenez tous les deux à prendre la fuite et vous vous rendez à Siguiri, Kankan puis Nzérékoré.

En février 2020, vous quittez la Guinée et rejoignez le Sénégal. Votre ex-petit ami fuit quant à lui au Burkina Faso, où il vit depuis lors. Vous transitez ensuite par la Mauritanie et arrivez au Maroc, où vous restez pendant environ six mois. Vous traversez la mer Méditerranée à bord d'une embarcation illégale et accostez en Espagne le 8 avril 2021. Après quelques mois passés dans ce pays, vous vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 12 septembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le lendemain.

En Belgique, vous rencontrez un homme d'origine malienne et entamez avec lui une relation amoureuse fin 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être rejeté par les membres de votre famille en raison de votre orientation sexuelle. Vous craignez également de ne pas pouvoir vivre librement votre homosexualité dans votre pays d'origine, laquelle est condamnée par la société guinéenne et par la loi (Notes de l'entretien personnel du 8 février 2023, ci-après « NEP », pp. 8 et 9). Toutefois, en raison des motifs développés infra, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant concernant son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de ce motif - et des relations qui en ont découlé - un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Il estime que ces faits vous touchent personnellement, concernent votre vie, vos réflexions voire vos relations directes et intimes avec d'autres personnes et que vous devriez être en mesure de les raconter avec précision et cohérence. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi d'abord, constatons que vos déclarations relatives à votre prise de conscience, à votre cheminement personnel ainsi que quant à votre vécu en tant qu'homosexuel s'avèrent inconsistantes et ne font pas ressortir de sentiment de vécu. En effet, interrogé à travers de nombreuses questions ouvertes afin de vous permettre de parler de la manière la plus précise et détaillée possible de ces points, vous ne vous êtes pas montré prolixe et convaincant. Vous dites avoir compris que vous étiez attiré par les hommes car vous n'aviez pas de sentiment pour les femmes mais bien pour les hommes et que vous n'êtes pas attiré par les femmes. Vous affirmez que vous avez pris conscience de cela la

première fois que vous avez eu une relation sexuelle avec un homme, que vous n'avez jamais eu de petite amie et que vos amis vous demandaient pour quelle raison. Vous leur répondiez que vous vouliez rester sage et correct et que vous ne désiriez pas avoir de petite amie. Plus tard, vous dites avoir compris que vous étiez homosexuel lorsque vous étiez âgé de quinze ou seize ans. Interrogé sur ce qui vous attire chez les hommes, vous répondez leur belle forme, leur grande taille et les « hommes qui ont des fesses ». Vous ajoutez que rien ne vous attire chez les femmes, que vous pouvez être ami avec elles mais pas davantage. Si vous déclarez que vous pensiez souvent au fait que vous étiez attiré par les personnes du même sexe que vous, en dehors de dire que vous vouliez seulement être auprès d'hommes, que vous aviez des sentiments pour eux quand vous les voyiez et que vous ressentiez l'envie de leur faire l'amour, vous n'avez rien été en mesure d'ajouter et n'avez pas été à même de donner des exemples concrets à ce sujet.

Invité à parler des sentiments que vous ressentiez lorsque vous croisie des hommes et dont vous faites mention, vous répétez que lorsque vous en voyiez certains avec de belles fesses, vous pensiez à faire l'amour. Interrogé afin de savoir si vous ressentiez d'autres sentiments ou si vous aviez eu d'autres réflexions, vous vous contentez d'ajouter que vous ressentiez l'envie de leur demander pour sortir avec eux, que vous n'osiez pas et que vous compreniez que vous n'étiez pas intéressé par les femmes comme l'étaient vos amis du village. Amené à développer l'évolution de votre ressenti au fil du temps et s'agissant de votre orientation sexuelle, vous déclarez que, lorsque vous avez compris que vous étiez homosexuel, vous vous êtes demandé comment vous rendre dans un endroit où vous pourriez la vivre librement car vous ne pouviez pas vous exprimer à ce sujet dans votre village. Vous déclarez n'avoir pensé à rien d'autre et donnez une réponse du même ordre lorsqu'il vous est demandé comment vous vous êtes considéré vous-même lorsque vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes. Quant à la question de savoir comment vos émotions, vos ressentis et votre cheminement personnel auraient évolué concernant votre orientation sexuelle, vous répondez que vous pensiez tous les jours à quitter la Guinée, sans en dire davantage. Questionné sur la manière dont vous aviez pris conscience qu'il était possible d'être homosexuel puisque vous dites avoir grandi avec un père religieusement strict dans un petit village guinéen et que vous avez arrêté l'école en primaires, vous répondez que vous avez assisté à la projection de films diffusés dans des vidéos-clubs et dans lesquels des acteurs homosexuels jouaient. En dehors de dire que lorsque vous entendiez des propos homophobes, cela vous donnait envie de changer de religion, que vous étiez gêné, que c'était difficile et que vous ne pourriez leur avouer être homosexuel car vous ne seriez pas accepté mais que vous désiriez tout de même vivre tel que vous êtes car c'est ainsi que vous avez été créé, vous n'avez rien déclaré d'autre concernant vos réflexions personnelles relatives à votre homosexualité (NEP, pp. 10, 11, 12, 14, 15 et 16). Déjà, vos déclarations inconsistantes et ne faisant pas ressortir de sentiment de vécu empêchent le Commissariat général de considérer que vous êtes effectivement homosexuel.

Mais encore, relevons que les propos que vous avez tenus concernant votre petit ami en Guinée, s'agissant de celui avec qui vous dites être en couple en Belgique et quant à la nature de ces deux relations homosexuelles s'avèrent inconsistants. En effet, bien que de nombreuses questions vous aient été posées afin de vous permettre de décrire ces deux hommes avec le plus de consistance possible et dans le but de vous montrer convaincant quant aux relations que vous dites avoir entretenues avec eux, vos déclarations se sont toutefois avérées dénuées de détails. Remarquons pourtant que vous affirmez avoir été en couple pendant près de deux ans et demi avec votre compagnon en Guinée et que vous soutenez être actuellement en couple avec un homme en Belgique (NEP, pp. 18 à 21). Le Commissariat général pouvait donc raisonnablement attendre que vous soyez plus prolixe. Par conséquent, ces constats viennent empêcher le Commissariat général d'établir la réalité de vos relations homosexuelles.

Puisque vous dites ne pas avoir eu d'autre relation amoureuse stable (NEP, pp. 9 et 10) et que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir la réalité des deux relations amoureuses homosexuelles que vous dites avoir eues au cours de votre vie, vous l'empêchez à nouveau d'établir la réalité de votre orientation sexuelle.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne savez pas ce qu'est la Gaypride et que vous n'êtes pas en mesure de donner le nom d'une application mobile destinée à favoriser les rencontres au sein de la communauté LGBTIQ+. Vous ne savez pas non plus donner le nom d'une association belge défendant les droits de ladite communauté, ou le nom de bars et de lieux prisés par les homosexuels en Belgique. Vous expliquez qu'il n'y a pas de tels lieux à Arlon, où vous vivez, et que vous vous concentrez sur vos formations professionnelles et votre emploi (NEP, pp. 17 et 18). Dès lors que vous êtes arrivé en Belgique il y a près d'un an et demi, le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos

justifications concernant vos ignorances relatives au milieu gay en Belgique, ce qui vient encore porter atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous avez tenu des propos contradictoires et évolutifs concernant les dates de votre départ de Guinée. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous disiez avoir quitté la Guinée en février 2021 (cf. dossier administratif, questionnaire OE). Or, devant le Commissariat général, vous soutenez avoir rejoint le Sénégal trois semaines après avoir été agressé par des jeunes de votre village, donc début février 2020 (NEP, p. 5). Lorsque l'Officier de protection chargé de mener l'entretien personnel vous a laissé l'opportunité de justifier vos propos évolutifs, vous avez répondu que vous aviez tenu ces propos à l'Office des étrangers sur le conseil d'autres personnes, afin d'éviter d'être soumis au règlement Dublin et que vous aviez fait part de cette erreur à votre assistante sociale après avoir constaté que cette tentative de tromperie n'avait pas fonctionné (NEP, p. 7). Toutefois, le Commissariat général estime que, par vos déclarations contradictoires, vous n'avez pas adopté le comportement attendu d'une personne craignant des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat vient finir de l'empêcher de pouvoir établir les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine.

Dès lors que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir la réalité de votre orientation sexuelle, il n'est pas possible d'établir que vous avez été surpris, attrapé et frappé par des villageois. Le Commissariat général reste par conséquent dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Guinée. Il ne peut donc considérer que vous n'êtes plus musulman et se trouve dans l'impossibilité de considérer les craintes d'être persécuté en cas de retour au motif de votre homosexualité comme étant fondées.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et avez affirmé ne pas avoir rencontré d'autre problème en Guinée (NEP, pp. 9 et 22). Relevons en outre que vous n'avez joint aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne enfin les observations formulées le 16 février par votre conseil et relatives aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif), elles mentionnent d'une part le fait que vous avez été coupé à plusieurs reprises lors de celui-ci et font référence à la nature de certaines questions posées par l'Officier de protection ayant mené l'entretien. Ces observations ont été prises en considération par le Commissariat général dans son analyse.

Toutefois, celui-ci remarque que si vous avez été interrompu par moments, cela avait pour objectif de vous faire comprendre le sens des questions posées. Si votre avocate affirme que cela vous a déstabilisé lors de la suite de la procédure, relevons néanmoins qu'elle n'a fait aucun commentaire à ce propos lorsqu'elle a été invitée à faire des commentaires à la fin de votre entretien personnel et qu'une lecture attentive des notes de votre entretien permet d'affirmer que celui-ci s'est déroulé dans un climat positif. Surtout, lorsqu'il vous a été proposé d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, vous avez déclaré avoir « tout dit » (NEP, p. 22). Il y a également lieu de rappeler qu'alors que de nombreuses opportunités vous ont été données afin de vous montrer détaillé et convaincant durant votre entretien, force est de constater que tel ne fut pas le cas (cf. supra), et ce bien que vous ayez déclaré ne rien avoir d'autre à ajouter à la fin.

S'agissant des observations de vos avocates quant à la formulation d'une remarque par l'officier de protection, et quant au fait qu'il aurait voulu davantage de précisions de votre part s'agissant de vos sentiments amoureux, ce qui est difficile à faire pour vous eu égard à vos caractéristiques socio-culturelles, ces commentaires ont été pris en compte mais ne permettent néanmoins pas de tirer des conclusions différentes de celles exposées supra. Vous vous êtes en effet et pour rappel montré inconsistant et incohérent s'agissant des éléments fondamentaux concernant les motifs à la base de votre demande de protection internationale.

Si votre conseil déclare que le fait que vous avez prononcé de longues phrases qui auraient pu compliquer la communication et la traduction de l'interprète présente, relevons que lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez constaté que des éléments n'avaient pas été traduits, sachant que vous maîtrisez le français également, vous avez répondu par la négative (NEP, p. 22). Partant, le commentaire de votre avocate à ce sujet ne peut être considéré comme fondé par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle souligne tout d'abord que le requérant a été peu scolarisé et qu'il grandi dans un contexte répressif à l'égard des personnes homosexuelles. Elle met en avant le jeune âge du requérant aux moment des faits invoqués. Elle considère que l'audition du requérant n'a nullement été adaptée à sa vulnérabilité particulière (jeune âge, minorité au moment des faits, déscolarisation).

Elle met encore en avant qu'il y a lieu de prendre en considération le milieu religieux et conservateur dans lequel le requérant a grandi. Tenant compte de ces éléments, elle estime que les explications du requérant quant à son orientation sexuelle sont suffisamment précises, cohérentes et qu'elles reflètent un sentiment de vécu.

Elle relève que le requérant a donné des informations pertinentes sur l'homosexualité en Belgique et les raisons pour lesquelles il ne fréquentait pas des associations LGBT en Belgique.

Elle souligne que le requérant a produit un certificat médical faisant état de multiples cicatrices constituant un commencement de preuves quant aux faits allégués.

La partie requérante énonce que l'homosexualité est pénalement réprimée en Guinée et que le requérant encourt un risque de persécution en cas de retour en Guinée en raison de son orientation sexuelle.

3.3. La partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouveau document

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un certificat de lésions datée du 5 novembre 2021.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant évoque la crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1. « L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil estime, à l'inverse de la décision querrellée, que les déclarations du requérant concernant la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle ainsi que la relation sentimentale et sexuelle qu'il a connue en Guinée sont crédibles et reflètent un sentiment de vécu. Le Conseil relève ainsi que le requérant a décrit de façon très circonstanciée comment son attirance pour A. s'était développée, ses sensations et sentiments lorsqu'il était aux côtés de ce dernier.

5.6. A propos des divergences du requérant quant à la date de son départ de Guinée, le Conseil estime que les explications données par le requérant visant à éviter de faire l'objet d'une procédure Dublin sont crédibles et cohérentes.

5.7. Partant, au vu de ces différentes constatations, le Conseil considère que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie à suffisance.

5.8. S'agissant de la question de la crainte de persécution du requérant, il ressort du paragraphe 42 du Guide des procédures du HCR que *les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait.*

L'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement.* Elles sont invitées à tenir compte de *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués.*

5.9. En l'espèce, le Conseil constate que les informations citées dans la requête, au sujet de la situation prévalant en Guinée décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle en Guinée, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités guinéennes. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

5.10. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée, crainte qui se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Guinée.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN